

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera-Carbuccia — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Mardi 14 juin 2016
9 (*L'audience publique est ouverte à 11 h 02*)
10 M. L'HUISSIER : [11:04:56] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:05:30] Bonjour à tous.
14 Avant de donner la parole à M. le Procureur, je crois que, sur la règle 74, il faut que
15 je lise quelque chose. J'ai reçu un courriel ce matin. Donc, je vais reprendre la
16 décision sur les mesures de protection en prétoire.
17 Donc, il s'agit donc d'une décision orale sur la demande de l'Accusation concernant
18 des mesures de protection pour le témoin P-0520.
19 Je tiens tout d'abord à dire que toutes les écritures sont confidentielles mais que la
20 décision a été rédigée de façon à ce que l'information puisse être donnée en audience
21 publique.
22 Le 15 avril 2016, le Procureur déposait une demande concernant le témoin 0520,
23 P-0520, aux fins qu'il puisse déposer par vidéoconférence — écriture 486.
24 Le 9 mai 2016, l'Accusation a déposé une demande aux fins d'obtenir des mesures de
25 protection au prétoire pour le témoin P-0520 : floutage du visage, déformation de la
26 voix, utilisation d'un pseudonyme, et recours à des huis clos partiel, le cas échéant,
27 afin de protéger l'identité du témoin, ainsi que d'autres mesures au vu de l'état du
28 témoin — écriture 587.

1 Les Défenses Blé Goudé et Gbagbo, les 20 et 18 mai, ont déposé leurs réponses
2 s'opposant à la demande. Il s'agit des écritures 555 et 557.
3 La Chambre a fait droit à la requête de l'Accusation lors de son... lors de sa décision
4 du 27 mai 2016 concernant la vidéoconférence et elle a autorisé la vidéoconférence.
5 Le même jour, elle a demandé au Greffe de présenter son évaluation et toute
6 observation que le Greffe aurait à faire concernant P-0520, donnant comme date
7 limite le 3 juin 2007 (*sic*) pour obtenir cette réponse.
8 Le 3 juin 2016, par un courriel adressé à la Chambre, la SVT a recommandé l'octroi
9 de mesures de protection en prétoire. Et le 6 juin 2016, « ce » même SVT, par courriel,
10 a aussi présenté son évaluation de vulnérabilité recommandant que les mesures
11 spéciales soient mises en place, y compris un soutien en prétoire, pauses éventuelles
12 au cours de l'audience et planning aménagé concernant l'audience... les audiences.
13 Le 13 juin 2016, l'évaluation supplémentaire... une évaluation supplémentaire
14 recommandant les mesures de protection a été envoyée par courriel, en application
15 du paragraphe 26 de la directive sur la conduite du procès, la Chambre a donc
16 décidé qu'elle octroierait ces mesures de protection ainsi que les mesures spéciales
17 demandées par la... la SVT. Dans son évaluation, « le » SVT a demandé des mesures
18 de protection sur la base des craintes exprimées par le témoin et aussi sur la base des
19 circonstances personnelles entourant ce témoin ainsi que sur la base de la situation
20 en Côte d'Ivoire à l'heure actuelle.
21 La Chambre est... sait aussi qu'au vu de ce qui s'est passé lors des témoignages des
22 témoins précédents, que les... certaines personnes en Côte d'Ivoire et ailleurs essaient
23 de faire obstacle à ce procès, surtout par le biais des réseaux sociaux.
24 Étant donné les circonstances personnelles et très spéciales de P-0520, la Chambre,
25 par la présente, fait donc droit aux requêtes et octroie les mesures de protection
26 spéciales demandées.
27 C'était donc la décision orale de la Chambre.
28 Et je vais maintenant donner la parole à M. Demirdjian pour les questions portant

1 sur la règle 74, et ce, bien sûr, en audience publique.

2 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [11:11:08] Bonjour à tout le monde.

3 Vous avez sans doute vu notre fiche de renseignements concernant ce témoin. Le
4 témoin a été interviewé en application de l'article 55-2, et nous considérons tout
5 d'abord... on lui a donc lu ses droits, et nous considérons que les questions qui seront
6 posées ce matin ne risquent pas de l'auto-incriminer, mais étant donné son poste au
7 cours du conflit, enfin le poste qu'il occupait au cours du conflit, nous pensons que,
8 par excès de prudence, il serait bon de rassurer le témoin sur les éventuelles
9 auto-incriminations qu'il pourrait prononcer. Et je crois que, de toute façon, un
10 conseil de permanence est prévu pour ce témoin. Il est en stand-by.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:11:58] Merci.

12 Des réponses ?

13 Non ? Je vois que vous n'avez rien à dire. Je vois que la Défense n'a rien à dire.

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 17*)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 *(Passage en audience publique à 11 h 23)*

13 M. LE GREFFIER : [11:23:48] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
14 Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:24:00] Je vous remercie.

16 Monsieur le témoin, vous savez, bien sûr, que cette Chambre de la Cour pénale
17 internationale a été mise en place pour juger de l'affaire concernant M. Gbagbo et
18 M. Blé Goudé.

19 En tant que témoin, vous avez été cité à comparaître pour aider la Chambre dans sa
20 quête de la vérité. On va vous poser des questions, tout d'abord le Bureau du
21 Procureur, puis les deux Défenses — la Défense de M. Gbagbo et M. Blé Goudé —,
22 et, si nécessaire, vous répondrez aussi aux questions des juges.

23 Si, à un moment ou à un autre, vous êtes... vous vous sentez mal, vous avez des
24 soucis, faites-moi signe, dites-moi ce qui vous inquiète, et nous essaierons de trouver
25 un remède.

26 Vous allez témoigner en français. Vous savez que cette Cour dispose de deux
27 langues de travail, le français et l'anglais. Tous vos... tous vos propos en français
28 doivent être traduits en anglais, interprétés, du moins, donc ne parlez pas trop vite,

1 et surtout, ménagez une pause entre la question et votre réponse — une pause de
2 quelques secondes. Cela permet aux interprètes de la cabine anglaise de terminer
3 leur travail et aux sténotypistes de consigner vos propos correctement.
4 Des mesures de protection vous ont été octroyées, et ces mesures sont les suivantes :
5 tout d'abord, votre voix est déformée ; ensuite, à l'écran, votre visage est flouté, on
6 ne peut donc pas vous reconnaître, et votre voix ne peut pas être reconnue non plus
7 à l'extérieur de ce prétoire. Tout ce qui est diffusé à l'extérieur sera diffusé avec la
8 déformation de la voix et de votre visage. Mais vous devez nous aider aussi pour
9 protéger votre identité : il ne faut pas que vous disiez en audience publique certaines
10 choses qui permettraient de vous identifier. Si vous pensez, à un moment ou à un
11 autre, que votre réponse ou une question pourrait vous faire identifier, faites-le-nous
12 savoir tout de suite, et nous passerons à huis clos partiel. Donc, nous demandons
13 vraiment votre collaboration. Ce n'est qu'avec votre collaboration que nous
14 arriverons à correctement... et à bien protéger votre identité.
15 En ce qui concerne la règle 74, j'ai cru comprendre que votre avocat vous en avait
16 déjà parlé, vous avait informé sur les tenants et les aboutissants de cette règle 74,
17 puisqu'un avocat vous a été commis, avocat qui vous a très certainement déjà mis au
18 courant de toute éventuelle auto-incrimination et de ses répercussions.
19 Le Bureau du Procureur ainsi que vous a... ont demandé des garanties de la part de
20 la Chambre en ce qui concerne l'auto-incrimination, et la Chambre rendra sa
21 décision sur cette demande dans peu de temps. Dans l'intervalle, nous allons quand
22 même commencer votre interrogatoire, et le substitut du Procureur va... va vous
23 poser des questions.
24 Juste avant que vous ne rentriez dans la salle de transmission, le substitut du
25 Procureur nous a dit que, de toute façon, les premières questions qu'il allait vous
26 poser ne risquaient pas de vous auto-incriminer, donc nous pouvons attendre et
27 rendre notre décision sur ces garanties que nous vous octroyons contre
28 l'auto-incrimination dans un petit moment.

1 En tant que témoin, vous savez, je le pense, que vous êtes tenu de dire la vérité, et
2 pour ce faire, avant de déposer et avant que je donne, donc, la parole au substitut du
3 Procureur pour qu'il pose ses questions, le... vous devez, c'est la loi, faire... prendre
4 un engagement solennel de dire la vérité.

5 Je vous demande donc de répéter après moi les mots suivants : « Je déclare
6 solennellement que je dirai la vérité... »

7 LE TÉMOIN : [11:29:16] Je déclare solennellement que je dirai la vérité...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:29:23] « ... toute la vérité
9 et rien que la vérité. »

10 LE TÉMOIN : [11:29:29] ... toute la vérité, rien que la vérité.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:29:37] Je vous remercie.

12 Et une dernière consigne : sachez que le faux témoignage est un délit devant cette
13 Cour, qui est passible de sanction. Vous comprenez cela, j'imagine ?

14 LE TÉMOIN : [11:30:05] Oui, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:30:09] Je vais donc
16 maintenant donner la parole à M. le substitut du Procureur qui va vous poser des
17 questions. Je vous demande de nous dire ce que vous savez, de... que ce que vous
18 savez, de nous dire les choses de... sous forme concise, et ainsi, je pense que dans
19 trois jours nous en aurons terminé, comme vous l'avez demandé.

20 Je donne donc la parole à M. Demirdjian.

21 M. DEMIRDJIAN : [11:30:38] Merci, Monsieur le Président.

22 LE TÉMOIN : [11:30:39] Merci, Monsieur le Président.

23 M. DEMIRDJIAN : [11:30:42] On est en synchronisation.

24 QUESTIONS DU PROCUREUR

25 PAR M. DEMIRDJIAN :

26 Q. [11:30:47] Bonjour, Monsieur le témoin.

27 R. [11:30:50] Bonjour, Monsieur.

28 Q. [11:30:52] Par guise d'introduction, mon nom est Alexis Demirdjian. Nous avons

1 eu l'occasion de nous rencontrer très brièvement hier après-midi. Alors, je vais vous
2 poser des questions pour le compte du Bureau du Procureur.
3 Vous avez entendu les consignes du juge Président — je ne les répéterai pas.
4 Nous allons débiter tout d'abord avec une brève session à huis clos pour des
5 questions « considérant » votre... votre parcours professionnel, après quelques
6 minutes, nous allons retourner en session publique pour le reste de votre
7 témoignage. Si, à un certain point, certaines questions tendraient à vous identifier,
8 nous rentrerons très brièvement en session privée, juste pour protéger votre identité.
9 Alors, à ce stade-ci, je demanderais que nous « passons » en session à huis clos,
10 s'il vous plaît.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:31:50] Le huis clos
12 partiel, vous voulez dire ?

13 M. DEMIRDJIAN : [11:31:53] *Private*.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 32)*

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 *(Passage en audience publique à 11 h 44)*

23 M. LE GREFFIER : [11:44:08] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
24 Président.

25 M. DEMIRDJIAN : [11:44:15] Merci, Monsieur le Président.

26 Q. [11:44:17] Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire combien de conseillers
27 spéciaux travaillaient pour le Président Gbagbo ?

28 R. [11:44:32] Non, je connais pas le nombre.

1 Q. [11:44:39] J'imagine que vous avez pas un chiffre exact en tête, mais est-ce que
2 vous pouvez nous donner un nombre approximatif ?

3 R. [11:44:49] Non, je regrette.

4 Q. [11:44:51] Très bien.

5 Est-ce que vous pouvez nous dire dans quels domaines ces conseillers œuvraient ?

6 R. [11:45:00] Dans divers domaines socio-professionnels : économique, social,
7 culturel.

8 Q. [11:45:12] Et, à votre connaissance, est-ce que vous pouvez nous dire quels sont
9 ces titres : conseiller spécial en... en quoi exactement ?

10 R. [11:45:23] Je vous demande pardon ?

11 Q. [11:45:27] Est-ce que vous pouvez nous énumérer ou nous énoncer les titres de ces
12 conseillers spéciaux ? Est-ce que c'étaient des conseillers spéciaux dans quel
13 domaine ?

14 R. [11:45:39] Il y en a plusieurs — j'ai dit tout à l'heure « dans différents domaines ».
15 Vous pouvez avoir des conseillers spéciaux en matière économique et financière ;
16 vous avez les conseillers spéciaux en matière de sécurité et défense ; vous avez des
17 conseillers spéciaux en matière culturelle ; vous avez des conseillers spéciaux en
18 matière sociale. C'est ce que j'ai appelé tout à l'heure « dans les différents groupes
19 socio-professionnels ».

20 Q. [11:46:11] D'accord. Merci pour ces clarifications.

21 Vous nous avez dit qu'il y a... qu'il y avait des conseillers dans... en matière de
22 sécurité et de défense. Est-ce que vous pouvez nous dire qui était le conseiller spécial
23 en matière de défense ?

24 R. [11:46:38] Oui, c'était le ministre Kadet Bertin.

25 Q. [11:46:44] Est-ce que vous savez à quelle fréquence est-ce que les conseillers
26 spéciaux étaient consultés par le Président Gbagbo ?

27 R. [11:46:59] Chaque fois que cela est nécessaire. Sinon, il n'y a pas de cadence
28 « précis », à ma connaissance.

1 Q. [11:47:08] D'accord.

2 M. DEMIRDJIAN : [11:47:22] Alors, pour les prochaines questions, je dois retourner
3 en huis clos partiel, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:47:28] Oui, je vous en
5 prie.

6 Huis clos partiel.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 47)*

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (*Passage en audience publique à 11 h 52*)

16 M. LE GREFFIER : [11:52:39] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
17 Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:52:46] Monsieur le
19 Procureur.

20 M. DEMIRDJIAN : [11:52:49] Merci, Monsieur le Président.

21 Q. [11:52:57] Monsieur le témoin, vous nous dites que l'ANSI avait été créée pour
22 remplacer une ancienne structure. Est-ce que vous pouvez nous dire pourquoi
23 est-ce que l'ANSI avait été créée pour remplacer cette ancienne structure ?

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [11:55:49] Monsieur le Président, nous devons
9 passer brièvement à huis clos partiel, s'il vous plaît.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 56)*

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 *(Passage en audience publique à 12 h 01)*

19 M. LE GREFFIER : [12:01:41] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
20 Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:01:45] Vous avez la
22 parole.

23 M. DEMIRDJIAN : [12:01:47] Merci, Monsieur le Président.

24 Q. [12:01:48] Monsieur le témoin, en pratique, quels sont les outils que l'ANSI
25 utilisait pour remplir son mandat ?

26 R. [12:01:57] Si vous entendez par « outils » les collaborateurs pour collecter les
27 renseignements, il y a différentes directions qui composent l'ANSI.

28 Q. [12:02:12] Avant d'aller dans la composition même ou de la structure de l'ANSI,

1 comment faisait-elle pour collecter ces renseignements ?

2 R. [12:02:29] L'ANSI recevait des informations... en fait, si vous voulez, les... les
3 ampliations, éventuellement, pour... Les services de renseignement qui le veulent lui
4 envoient ampliation des renseignements. Elle a deux services de collecte de
5 renseignements aussi. Et c'est avec ces... ces notes-là qu'on fait une synthèse, qu'on
6 fait des analyses et qu'on envoie au Président.

7 Q. [12:03:08] Alors, vis-à-vis ces renseignements que (Expurgé), quel était le... le
8 genre d'information qui intéressait l'ANSI dans ses activités quotidiennes ?

9 R. [12:03:26] (Expurgé)
10 (Expurgé).

11 Les renseignements, particulièrement, concernant les activités de déstabilisation de...
12 du pays, parce que les renseignements généraux ne sont pas tout à fait, tout à fait ce
13 qui intéresse l'ANSI. C'est pourquoi je disais que... beaucoup plus tournée vers
14 l'extérieur, et à l'intérieur pour collecter tout ce qui pourrait concerner les velléités de
15 déstabilisation du pays.

16 Q. [12:04:37] Alors, vous venez de nous dire que le genre de... d'information, par
17 exemple, sont des informations menant vers la déstabilisation du... du pays. Alors, si
18 (Expurgé) une information quelconque à part... à propos d'un groupe qui... qui tente
19 de mener des activités menant vers la déstabilisation du pays, quel type de détails
20 vis-à-vis ces groupes-là est-ce que (Expurgé) d'obtenir ? Quels sont les éléments
21 les plus importants (Expurgé)

22 R. [12:05:13] Je ne comprends pas bien la question. Puisqu'on recherche les... les
23 manières dont les déstabilisateurs veulent opérer, si on peut aussi les identifier, s'ils
24 ont des complices intérieurs ou extérieurs. Nous transmettons tout ça au chef de
25 l'État, ou bien on les partage avec les différents services qui sont concernés, entendu
26 que l'ANSI ne peut pas intervenir personnellement.

27 Q. [12:06:01] Merci, Monsieur le témoin.

28 Vous avez bien compris la... la question, d'ailleurs.

1 Alors, si je vous amène en... en 2010, avant les élections de 2010, à ce moment-là,
2 pouvez-vous nous dire approximativement combien de... de personnes travaillaient
3 au sein de l'ANSI ?

4 R. [12:06:28] Le chiffre exact, je ne sais pas, mais ils devaient être entre 100, 150, de
5 différentes origines socio-professionnelles. Il y a des professeurs, il y a des policiers,
6 il y avait des gendarmes, il y avait des douaniers, il y avait des militaires, il y avait
7 des civils.

8 Q. [12:06:55] Très bien.

9 Et pouvez-vous nous expliquer où se situe l'ANSI dans l'organigramme étatique,
10 hein ? Dans l'organigramme de l'État, où est-ce qu'on place l'ANSI ?

11 R. [12:07:10] L'ANSI n'est pas un organigramme de l'État. C'est un service de
12 renseignement rattaché au Président de la République personnellement.

13 Q. [12:07:23] Très bien.

14 M. DEMIRDJIAN : [12:07:30] Je pense que, pour les prochaines questions, nous
15 devons retourner en session privée, s'il vous plaît, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:07:43] Eh bien, nous
17 n'avons pas de greffier, il n'est pas là.

18 Fort heureusement, le voici qui revient.

19 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:07:57] Je sais que je suis fort exigeant
20 aujourd'hui, mais bon, c'est pour la bonne cause.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 08)*

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (*Passage en audience publique à 12 h 14*)

5 M. LE GREFFIER : [12:14:40] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
6 Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:14:58] Je vous rends la
8 parole, Monsieur le Procureur.

9 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:15:06] Merci.

10 Q. [12:15:08] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez le
11 document à l'écran ?

12 R. [12:15:11] Oui.

13 Q. [12:15:13] Alors, il s'agit d'un décret du 24 février 2011 portant organisation et
14 fonctionnement de la Présidence de la République.

15 R. [12:15:25] 2011 ?

16 Q. [12:15:27] Oui, c'est au... au haut de la page.

17 M. DEMIRDJIAN : [12:15:32] Si on remonte pour le témoin au haut de la page.

18 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

19 Q. [12:15:42] Alors, vous voyez « Décret n° 2011-62 du 24 février 2011 ».

20 Alors, avant de regarder ce décret, j'aimerais vous demander : est-ce que le
21 fonctionnement et l'organisation de la Présidence de la République étaient déjà
22 prévus auparavant par un autre décret ? Parce que, là, nous sommes en février *2011.

23 Donc, la question est : est-ce qu'il y avait un décret au préalable avant celui-ci ?

24 R. [12:16:17] Ben, oui, je crois, oui.

25 Q. [12:16:18] Très bien.

26 Alors, il s'agit d'un document de 10 pages, mais je vais amener votre attention à
27 certaines sections.

28 Vous voyez ici sur la première page que la Présidence est organisée comme suit, et

1 on énumère trois sections : le secrétariat général, le cabinet civil et le cabinet militaire
2 du Président de la République. Est-ce que cela reflète bien la situation réelle à
3 l'époque ?

4 R. [12:16:57] Oui.

5 Q. [12:16:58] D'accord.

6 Alors, ce décret est partagé en trois titres. Le premier titre, vous le voyez : « Du
7 secrétariat général ». Nous allons aller à la page 7, s'il vous plaît.

8 M. DEMIRDJIAN : [12:17:14] Pour le Greffe, c'est la page CIV-OTP-0025-0977 (*phon.*).

9 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

10 Merci.

11 Q. [12:17:24] Et ici, nous parlons... vous voyez : « Titre 2 : Du cabinet civil du
12 Président de la République ».

13 Alors, j'aimerais attirer votre attention d'abord à l'article 21. Est-ce que vous voyez
14 bien le document ou bien voudriez-vous qu'on l'agrandisse un petit peu ?

15 R. [12:17:44] Agrandissez-le, j'ai quelques problèmes des yeux.

16 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

17 Q. [12:17:58] Est-ce que c'est mieux maintenant ou encore... (*fin de l'intervention*
18 *inaudible*) ?

19 R. [12:18:04] Euh...

20 Q. [12:18:09] On peut agrandir encore un peu, si vous voulez.

21 R. [12:18:10] Oui, oui, vous pouvez.

22 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

23 Oui, là, je crois, ça peut aller.

24 Q. [12:18:11] D'accord.

25 Alors, l'article 21, vous voyez que le cabinet civil est dirigé par le directeur de
26 cabinet, dont vous nous avez parlé tout à l'heure.

27 L'article 22 indique que le directeur du cabinet civil — et on voit quelques tirets ici,
28 j'attire votre attention au deuxième tiret... indique qu'il coordonne les activités des

1 conseillers spéciaux et des conseillers techniques du Président de la République.

2 Alors, encore une fois, je demande de... de répondre en termes généraux. Est-ce que,
3 à l'époque, cela était... cela reflète la réalité ? Est-ce que le... le directeur du cabinet
4 civil coordonnait les activités des conseillers spéciaux et conseillers techniques ?

5 R. [12:19:00] Oui.

6 Q. [12:19:01] Très bien. Et...

7 R. [12:19:10] Oui.

8 Q. [12:19:11] Oui. J'attends un petit peu. Oui.

9 M. DEMIRDJIAN : [12:19:15] Nous pouvons passer à la page 9.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Donc, ça finit avec les chiffres « 0025-0979 ». Si l'on peut l'agrandir encore une fois
12 sur l'article 34, s'il vous plaît.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Q. [12:19:45] Ici, on parle du cabinet militaire du Président de la République, dirigé
15 par le chef d'état-major particulier du Président de la République.

16 Alors, tout à l'heure, vous nous avez dit que c'était le général Touvolvy ; est-ce bien
17 ça ?

18 R. [12:20:09] Exact.

19 Q. [12:20:10] D'accord.

20 Donc, nous venons de voir tout d'abord qu'il y avait un cabinet dirigé par un
21 directeur général.

22 M. DEMIRDJIAN : [12:20:20] Oui, en fait, on... on devrait aller en session privée,
23 Monsieur le Président. Je m'excuse.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:20:30] Oui, passons à
25 huis clos partiel.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 20)*

27 *(Expurgé)*

28 *(Expurgé)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Passage en audience publique à 12 h 23)

2 M. LE GREFFIER : [12:23:19] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
3 Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:23:23] Vous avez la
5 parole. Mais il nous reste à peu près cinq minutes avant la pause. Je tiens juste à vous
6 le rappeler.

7 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:23:32] Je vous remercie, Monsieur le
8 Président.

9 Q. [12:23:35] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, le... le chef de cabinet
10 militaire dont nous venons de discuter, le général Touvol, avait-il des hommes à sa
11 disposition ?

12 R. [12:23:47] Oui, il avait ses collaborateurs, je crois, son cabinet à lui.

13 Q. [12:23:53] Et au sein de la Présidence, qui assurait la sécurité physique du
14 Président Laurent Gbagbo à l'époque où il était Président ?

15 R. [12:24:10] Euh... Il y avait la Garde républicaine, il y avait GSPR, les groupes de
16 sécurité présidentielle qui sont chargés directement de la sécurité personnelle du
17 Président de la République. Ils sont coordonnés par le chef d'état-major général...
18 enfin, chef d'état-major particulier — au temps pour moi.

19 Q. [12:24:46] Merci, Monsieur le témoin.

20 À l'époque, donc en l'an 2010, à l'époque du... du vote, vous rappelez-vous qui était à
21 la tête de ces deux unités, donc la Garde républicaine et le GSPR ?

22 R. [12:25:10] La Garde républicaine était commandée par le général Dogbo Blé Bruno
23 et le GSPR par le colonel *Ahouma, feu colonel Ahouma.

24 Q. [12:25:33] Et pouvez-vous nous expliquer qu'est-ce qui distingue la Garde
25 républicaine du GSPR ?

26 R. [12:25:48] La Garde républicaine est une unité militaire chargée de la sécurité de la
27 Présidence de la République et des hautes personnalités de l'État. GSPR est un
28 groupe composite ayant en son sein policiers, gendarmes, militaires, civils, qui sont

1 chargés de la protection du Président de la... la protection rapprochée du Président
2 de la République.

3 Q. [12:26:26] Merci, Monsieur le témoin.

4 J'aimerais que... vous montrer un document.

5 M. DEMIRDJIAN : [12:26:36] Il s'agit, pour le Greffe, du CIV-OTP-0071-0150.

6 Q. [12:26:47] Vous allez le voir à l'écran dans un moment, Monsieur le témoin.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 M. DEMIRDJIAN : [12:27:06] Merci.

9 Si nous pouvons aller au haut de la page et agrandir le document.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Q. [12:27:14] Alors, si vous voyez au... en haut, à droite, nous avons un... une étampe
12 *(phon.)*, « Abidjan, le 13 octobre 2010 ». Il s'agit d'un ordre de mission du général de
13 brigade Dogbo Blé Bruno dont vous venez de nous parler. Alors, cet ordre de
14 mission donne un ordre à un caporal de se rendre à plusieurs lieux en Côte d'Ivoire.
15 On voit ici les villes nommées : Abidjan, Man, Guiglo, et cetera.

16 M. DEMIRDJIAN : [12:27:50] Si nous pouvons descendre un petit peu, s'il vous plaît.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Q. [12:28:00] L'objet de la mission : assurer la sécurité de M. Konaté Navigué.

19 Alors, tout d'abord, est-ce que vous savez...

20 Ah, pardon.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:28:05] Maître Altit.

22 M^e ALTIT : [12:28:07] Merci, Monsieur le Président.

23 Pardon de vous avoir interrompu.

24 *(Expurgé)*

25 *(Expurgé)*

26 *(Expurgé)*

27 *(Expurgé)*

28 Monsieur le Président, on me rappelle, à juste titre, que nous sommes en audience

1 publique. Peut-être faut... faudrait-il passer en audience à huis clos partiel pour que
2 je développe mon argument.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:28:54] Pouvons-nous
4 faire cela après la pause, s'il vous plaît ?

5 M^e ALTIT : [12:28:59] Naturellement.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:28:59] Très bien, parce
7 que, si on commence à rentrer dans les détails maintenant, nous allons subir... enfin,
8 nous n'allons pas pouvoir faire la pause.

9 Donc, nous allons maintenant faire une pause d'une demi-heure. Nous reviendrons à
10 13 heures, pour nous, heure de La Haye. Pour vous, il sera 11 heures. Et vous
11 pourrez continuer à répondre aux questions de... du substitut du Procureur. Nous
12 aurons encore deux séances d'une heure et demie. Et, ensuite, nous ferons la pause à
13 16 h 30, jusqu'à demain.

14 Donc, nous levons la séance et nous reprendrons à 13 heures.

15 LE TÉMOIN : [12:29:52] D'accord.

16 M. L'HUISSIER : [12:29:56] Veuillez vous lever.

17 *(L'audience est suspendue à 12 h 29)*

18 *(L'audience est reprise à huis clos partiel à 13 h 02)*

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 *(Passage en audience publique à 13 h 37)*

19 M. LE GREFFIER : [13:37:01] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
20 Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:37:07] Veuillez
22 poursuivre, Monsieur le Procureur.

23 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [13:37:12] Merci.

24 Q. [13:37:13] *(Intervention en français)* Alors, Monsieur le témoin, j'aimerais que vous
25 regardiez un document.

26 M. DEMIRDJIAN : [13:37:20] Pour le Greffe, c'est le CIV-OTP-0045-0144.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:37:29] Le numéro sur la
28 liste ?

1 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [13:37:46] C'est le numéro 35.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Pourriez-vous, s'il vous plaît, agrandir l'image ?

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 Très bien.

6 Q. [13:37:57] *(Intervention en français)* Monsieur le témoin, voyez-vous le document ?

7 J'ai bien compris ? Vous voyez le document sur l'écran ?

8 R. [13:38:05] Oui.

9 Q. [13:38:05] Est-ce que vous êtes familier avec ce type de document, un bulletin
10 quotidien d'information du ministère de l'Intérieur ?

11 R. [13:38:13] Oui, mais (Expurgé) pas systématiquement.

12 Q. [13:38:20] Très bien.

13 Et dans quelle situation... Mais vous nous... vous nous l'avez expliqué, pardon.

14 Alors, je vais faire d'abord un survol des titres avec vous, avant de vous poser...
15 avant de passer aux questions. Sur la page 1, on voit tout d'abord, en haut, « De la
16 fermeture du siège de la CNCE au Plateau ».

17 M. DEMIRDJIAN : [13:38:54] Si nous descendons un petit peu vers le bas, jusqu'au
18 bas de la page, tout à fait.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 Merci.

21 Q. [13:39:03] Vous voyez « De la présence d'individus suspects dans la forêt
22 d'Azaguié » ?

23 M. DEMIRDJIAN : [13:39:21] Si nous passons à la page suivante.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 Merci.

26 Q. [13:39:28] Au haut de la page, le sujet, c'est « Proposition d'une frange de la
27 population pour obtenir le départ des forces impartiales. »

28 Si l'on descend vers le bas, on voit : « Une altercation entre les étudiants de la cité

1 universitaire III de Port-Bouët et la gendarmerie ».

2 À la page suivante, vous voyez le titre, au milieu de la page : « Un mouvement social
3 à Yopougon. »

4 Et en bas de la page : « Une rencontre initiée par le préfet de département de
5 San Pedro avec la population favorable au RHDP. »

6 Et finalement, à la dernière page, on voit, au milieu de la page : « Projet de prise de
7 San Pedro concocté par la rébellion. »

8 Et si on descend, le dernier sujet : « Pillage des domiciles de certaines
9 personnes. »

10 Si on va juste en bas de la page, tout à fait en bas de la page, vous voyez :
11 « Destinataire : DGPN 01. »

12 Alors, DGPN, Monsieur le témoin, vous êtes familier avec cette abréviation ?

13 R. [13:41:07] Oui. Oui, ça veut dire « Direction générale de la police nationale ».

14 Q. [13:41:11] Merci.

15 M. GBOUGNON : [13:41:12] Monsieur le Président, je pense que par habitude, ici,
16 une habitude que vous avez d'ailleurs instaurée, aurait été, dans la mesure où on
17 remarque bien que le... le... le document ne vient pas du témoin, qu'au moins,
18 qu'on... Je pensais qu'on allait lui demander... J'ai attendu que cette question soit
19 posée, qu'on demande au témoin, au moins, s'il avait déjà vu le document, s'il l'avait
20 déjà eu entre ses mains... entre ses mains. D'autant plus que... d'autant plus que,
21 contrairement à ce que veut faire croire l'Accusation, ce document, apparemment,
22 n'est signé de personne. Je ne vois pas qui est l'auteur, je vois juste un en-tête, mais
23 je ne sais pas qui est l'auteur. Moi, je pensais qu'on allait demander, au moins, au
24 témoin s'il avait déjà vu le document, s'il était... s'il avait été déjà en contact avec le
25 document afin qu'il puisse répondre aux questions, parce que, finalement, on finira
26 par demander au témoin de faire son commentaire sur... sur... sur le document.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:42:13] Je ne sais pas
28 quelle question lui sera posée, mais on lui a demandé s'il connaissait ce document, et

1 le témoin a répondu que oui. C'est ce que j'ai entendu.

2 M. GBOUGNON : [13:42:25] Non, Monsieur le Président, on lui a pas demandé s'il
3 connaissait le document. On lui a demandé...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:42:32] En anglais, en tout
5 cas, oui, on lui a demandé.

6 M. GBOUGNON : [13:42:36] Non... Je veux... On lui a demandé s'il connaissait la
7 DGPN. À la dernière... à la dernière page du document, y a marqué « DGPN ». À la
8 dernière page du document, il est marqué « DGPN », voilà. Et donc, l'Accusation lui
9 a demandé s'il était familier à la DGPN. Il a dit : « Oui, c'est la Direction générale de
10 la police nationale. » En fait, c'est un acronyme. Il a donné la signification de
11 l'acronyme.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:43:04] Oui, mais,
13 écoutez, moi, je lis la transcription anglaise. Il lui a demandé : « Est-ce que ce
14 document vous est familier ? Il s'agit d'un bulletin quotidien d'information du
15 ministère de l'Intérieur. » Il a répondu que : « Oui. (Expurgé) pas
16 systématiquement. »

17 Veuillez poursuivre, Monsieur le Procureur.

18 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [13:43:19] *(Intervention non interprétée)*

19 Q. [13:43:24] *(Intervention en français)* Donc, vous nous avez expliqué, Monsieur le
20 témoin, qu'il arrivait que (Expurgé) ce genre de document.

21 Et pouvez-vous « nous » expliquer à la Chambre dans quelle situation la police, ou
22 bien « le » DGPN, trouvait que c'était important que (Expurgé) un tel document ?

23 R. [13:43:44] En fait, ils envoient ça à la... à l'ANSI parce que l'ANSI coordonne...
24 euh... un... euh... un bureau où la plupart... où tous les services de renseignement
25 sont représentés pour faire des analyses des renseignements recueillis dans la
26 semaine par différents services concernés par les renseignements. Donc, la DGPN,
27 souvent, amène ce document qu'on appelle le « bulletin quotidien d'information »,
28 qui n'est autre que la compilation de toutes les notes de renseignement que les

1 services de police adressent au ministre de la Sécurité, et qui en fait, comme je l'ai
2 dit, cette synthèse où chacun peut trouver ce qui peut l'intéresser.

3 Donc, pour ce qui concerne l'ANSI, (Expurgé) niveau, pour voir
4 là-dedans ce qui peut relever de (Expurgé) compétence, ou alors à la cellule en question,
5 qui va faire les synthèses de « toutes » ce genre de... de tout ce genre de notes, pour
6 en envoyer au Président et l'informer. Je ne sais pas si je n'ai pas été trop long ?

7 Q. [13:45:38] Non, Monsieur le témoin, vous n'avez pas été trop long.

8 Alors, par exemple, sur la dernière page, ce bulletin parle d'un projet de prise de
9 San Pedro concocté par la rébellion. Est-ce que l'ANSI trouverait ce genre
10 d'information importante pour ses travaux ?

11 R. [13:46:02] Oui.

12 Q. [13:46:05] Si nous retournons à la page précédente, la page 3...

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Au milieu de la page, on parle d'un mouvement social à Yopougon, et on dit que
15 « ce vendredi 4 mars 2011, des jeunes patriotes s'en sont pris à des magasins de
16 quelques Sénégalais et se sont livrés à des actes... à ces actes parce qu'ils reprochent
17 aux soldats sénégalais de l'ONUCI d'avoir prêté main-forte aux rebelles ».

18 Même chose : est-ce que ce genre d'information est considérée intéressante pour les
19 fins de l'ANSI ?

20 R. [13:47:02] Non.

21 Q. [13:47:02] Alors, comment (Expurgé) la distinction entre les deux formes
22 d'information que nous venons de voir ?

23 R. [13:47:10] Il y a des informations qui relèvent de la compétence, si vous voulez,
24 qui peuvent intéresser l'ANSI, quand ça porte atteinte à la sécurité intérieure et
25 extérieure de l'État. Mais les mouvements sociaux, ou bien... euh... les... les... les
26 manifestations de rue, ça, (Expurgé) pas ça. (Expurgé) (Expurgé) donner ces
27 informations pour information, mais (Expurgé) pas puisqu'il y a des
28 services spécialisés officiellement qui sont là pour les traiter. Il y a les

1 renseignements généraux, il y a la surveillance du territoire, il y a la gendarmerie,
2 que ça peut concerner.

3 Q. [13:48:03] Alors, si j'ai bien compris, vous nous dites que les manifestations ne
4 sont pas d'intérêt pour l'ANSI ; est-ce que c'est bien ça ?

5 R. [13:48:16] Oui. (Expurgé), ces
6 manifestations. L'ANSI peut regarder, avoir l'information, mais ils ne prennent
7 aucune... aucune... Comment on appelle ça ? Ils n'interviennent pas, voilà, dans les
8 manifestations, (Expurgé).

9 Q. [13:48:40] Très bien.

10 Alors, je comprends que l'ANSI n'intervient pas dans les manifestations. Mais si
11 (Expurgé) des renseignements par rapport à des manifestations, est-ce que cela a
12 un impact sur (Expurgé) mandat de l'ANSI ?

13 R. [13:48:59] Si (Expurgé) des informations ?

14 Q. [13:49:03] À propos de manifestations... Alors, si (Expurgé), au début,
15 (Expurgé) mandat inclus la sécurité nationale, la
16 déstabilisation. Alors, ma question, c'est : est-ce que les manifestations entrent dans
17 (Expurgé) mandat ?

18 R. [13:49:24] Quel genre de manifestations ?

19 Q. [13:49:29] Alors, si nous allons directement à... à la période qui nous est
20 pertinente, la période de la crise postélectorale, vous êtes familier avec le fait qu'il y
21 avait des manifestations, n'est-ce pas ?

22 R. [13:49:47] Exact.

23 Q. [13:49:49] Alors, quel genre de manifestations se sont... ont eu lieu durant la crise
24 postélectorale, selon les renseignements que (Expurgé) ?

25 R. [13:50:05] Des manifestations de rue ? Les informations que... ce genre (Expurgé)
26 (Expurgé), (Expurgé) pour information, quoi. (Expurgé)
27 (Expurgé) pour être au courant. Mais (Expurgé) pas de participer, et (Expurgé),
28 (Expurgé) pas. Si je... Si j'ai répondu à votre question.

1 Q. [13:50:34] D'accord. Maintenant,
2 vous nous avez dit tout à l'heure que dans (Expurgé) exercices de collecte
3 d'informations, la sécurité nationale et la déstabilisation faisaient partie de (Expurgé)
4 mandat, et que (Expurgé) des informations sur des gens ou des groupes.

5 Ici, ce document traite d'un mouvement social, des Jeunes Patriotes. Quelle
6 information est-ce que l'ANSI avait à propos des Jeunes Patriotes ?

7 R. [13:51:17] Quelle information ? Mais, enfin... les Jeunes Patriotes, tout le monde les
8 connaît, c'est des jeunes... euh... les jeunes... qui résistent à leur façon de... de dire
9 non à certaines décisions. Voilà. Je ne sais pas comment... voilà. Ils manifestent dans
10 les rues, comme toute manifestation dans le monde, hein, avec un objectif. Ils
11 manifestent chaque fois qu'ils estiment que telle question ou telle question mérite
12 d'être portée, ou d'être... ou d'être contestée, ou d'être approuvée.

13 Q. [13:52:06] Vous parlez de questions ou de décisions qui sont... Vous parlez des
14 questions ou des décisions envers lesquelles les Jeunes Patriotes manifestaient. Selon
15 les renseignements (Expurgé), quelle était leur mission par rapport à ces
16 décisions ou ces questions contre lesquelles ils manifestaient ?

17 R. [13:52:37] Je ne sais pas. Puisque, moi, je... Je ne sais pas. Je ne sais pas.

18 Q. [13:52:46] Quel est l'intérêt pour l'ANSI des activités des Jeunes Patriotes ?

19 R. [13:52:53] Aucun.

20 Q. [13:52:56] Et est-ce que l'ANSI avait préparé des notes de renseignements ou des
21 notes d'analyse sur la question des Jeunes Patriotes ?

22 R. [13:53:06] Je ne m'en souviens pas. C'est possible.

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 R. [13:53:53] Merci, Monsieur le Président.

2 M. DEMIRDJIAN : [13:53:56]

3 Q. [13:53:56] D'accord.

4 Alors, vous nous avez répondu que vous ne vous souveniez pas si l'ANSI avait
5 préparé des notes de renseignement sur la question des Jeunes Patriotes. Donc,
6 vis-à-vis (Expurgé) mandat qui est dirigé vers la sécurité de l'État et la
7 déstabilisation, les Jeunes Patriotes n'étaient d'aucun intérêt, c'est donc cela ?

8 R. [13:54:25] Oui, ça dépend de ce qu'on entend par « intérêt » dans le cas précis.

9 Q. [13:54:32] Est-ce qu'à un moment donné, les Jeunes Patriotes ont été d'intérêt pour
10 l'ANSI ?

11 R. [13:54:40] Non.

12 Q. [13:54:45] Très bien.

13 Monsieur le témoin, j'aimerais passer maintenant à... plus précisément à la période
14 électorale à partir d'octobre 2010 et vous demander...

15 M. DEMIRDJIAN : [13:55:04] En session privée, s'il vous plaît.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:55:07] Passons en huis
17 clos partiel, s'il vous plaît.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 55)*

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (*Passage en audience publique à 14 h 13*)

28 M. LE GREFFIER : [14:13:30] Nous sommes en audience publique, Monsieur le

1 Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:13:34] Merci.

3 Allez-y.

4 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:13:38] Je vous remercie.

5 Q. [14:13:41] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, j'ai une dernière question
6 sur ce... ces observations de ce document. On parle de reconstitution de groupes
7 d'autodéfense. Qu'est-il arrivé à ces groupes pour qu'on utilise le terme
8 « reconstitution » ? Est-ce que vous pouvez nous expliquer cela ?

9 R. [14:14:07] Autant que je m'en souviene, je pense que le Président de la
10 République, après, je crois, accord — je ne sais plus si c'est accord de Lomé ou
11 quelque chose comme ça —, avait décidé que les groupes d'autodéfense soient
12 dissout et désarmés. Il me semble que des cérémonies, même, ont été officiellement
13 organisées à Guiglo, à Bouaké, où des armes, moyennant rétribution, avaient été
14 brûlées... recueillies et brûlées, à la demande du Président. Il ne voulait plus qu'il y
15 ait d'autodéfense, qu'il y ait des groupes armés, parce qu'on allait vers la paix, on est
16 à la paix. Et comme il souhaitait absolument qu'il y ait la paix et que les élections
17 aient lieu, je me rappelle qu'il s'est investi dans ça, et qu'il s'est même déplacé à
18 Guiglo, à Duékoué, pour présider les premières cérémonies de... de désarmement.
19 Voilà. Et aussi, il est allé même à Bouaké, avec le Premier ministre dans le temps,
20 Guillaume Soro, pour procéder au désarmement et à l'incinération des armes qui ont
21 été recueillies.

22 Je pense que c'est dans ce contexte-là que ces informations qui parviennent disant...
23 faisant état de reconstitution de petits groupes ici, de petits groupes là, qui, en fait,
24 s'avèrent être des voyous ou des bandits, je crois qu'il était question de pas... de pas
25 les laisser prospérer. C'est le commentaire que je peux faire. « Reconstitution »,
26 probablement, revient de... vient de l'acte... du fait que le Président avait déjà déclaré
27 dissoudre les groupes d'autodéfense, désarmer les groupes d'autodéfense pour
28 qu'on aille à la paix et à... aux élections.

1 Q. [14:16:35] Merci, Monsieur le témoin.

2 Alors, vous nous parlez de ces groupes d'autodéfense qui ont été « dissoutes » et qui
3 ont été désarmés. Est-ce que, pour notre compréhension, vous pouvez peut-être nous
4 dire un petit peu quels sont ces groupes, peut-être par leurs noms ?

5 R. [14:16:53] Je m'excuse, mais à l'ouest, il y en avait au moins deux ou trois... trois ou
6 quatre, hein, mais c'est les... les appellations qui ne me reviennent pas en tête. Voilà.
7 Je... je... je... je m'excuse. Mais il devait y avoir trois ou quatre qui regroupaient
8 beaucoup de jeunes gens qui ont pris part à la défense de l'Ouest, où l'armée n'était
9 pas en mesure de protéger la population, et qui ont fait échec à l'avancée de la
10 rébellion venant du Nord. Maintenant que la paix avait été signée, l'accord de
11 Ouaga, le Président a estimé qu'il fallait qu'il donne, qu'il booste... euh... l'application
12 de ce... C'est comme ça qu'il a demandé que ces... groupes se dissolvent et qu'on les
13 désarme, même s'il faut payer chaque arme. Voilà, à peu près. Mais les noms ne me
14 reviennent pas. Je... je... je m'excuse. Mais si ça me vient, là, au cours du machin, je
15 vous le... je peux vous le dire, je peux vous le dire.

16 Q. [14:18:06] Je vous en prie.

17 Alors, vous nous avez parlé des... des groupes dans l'Ouest, et vous avez dit
18 « l'accord de Ouaga ». Juste pour qu'on comprenne bien, vous parlez de quel accord,
19 ici ?

20 R. [14:18:21] Bon, l'accord de Ouaga qui parle de... de... mm-mm... qui parle de la
21 réconciliation, qui parle du désarmement, qui parle des élections. Il y a plusieurs
22 accords comme ça auxquels il s'est soumis pour ramener la paix.

23 Q. [14:18:42] Et quand vous dites « Ouaga », est-ce que vous parlez de
24 « Ouagadougou » ? C'est bien ça ?

25 R. [14:18:51] Oui, Ouagadougou. Oui, Ouagadougou. Toutes les parties ivoiriennes
26 au conflit s'étaient retrouvées là-bas. Il y a eu un accord qui posait les principes ou
27 les bases du désarmement, de la réinsertion, des élections, du délai des élections, des
28 conditions de l'organisation des élections. Je n'ai pas les détails, mais c'est comme ça

1 on appelait cet accord.

2 Q. [14:19:19] D'accord.

3 Vous nous dites que le Président s'est même déplacé. Mais en tant que tel, qui a
4 piloté l'opération de désarmement, suite à ces accords de Ouagadougou, au sein de
5 l'État ivoirien, bien entendu ?

6 R. [14:19:39] Il y avait une structure, je crois, il y avait une structure dont je ne me
7 rappelle pas non plus la dénomination. Pardon. Excusez-moi. Il y avait une
8 structure.

9 Q. [14:19:58] Et est-ce que vous savez, au sein de cette structure, quel... quels
10 individus faisaient partie de cette structure ?

11 R. [14:20:10] Des organes ? Oui, il y avait tout le monde dans cette structure. Il y
12 avait les FDS, il y avait les MPC, enfin, la rébellion. Depuis les accords de... de
13 Marcoussis, hein, tout se fait en commun. Je me rappelle plus qui dirigeait cette
14 structure, mais elle existait. Il l'avait créée, elle existait, qui devait procéder au
15 désarmement et à la réinsertion. Sous d'autres formes, même, elle a continué jusqu'à
16 présent. Il n'y a pas longtemps qu'elle a été dissoute par les nouvelles autorités.

17 Q. [14:20:54] Et à votre connaissance, qu'est-ce qu'a fait le gouvernement ivoirien
18 pour encourager le désarmement de ces groupes ?

19 R. [14:21:04] Euh... quel gouvernement ?

20 Q. [14:21:07] Pardon, le gouvernement... ?

21 R. [14:21:09] Celui du Président...

22 Q. [14:21:11] Le gouvernement ivoirien, oui.

23 R. [14:21:13] Celui du Président Gbagbo ou celui du Président Alassane ?

24 Q. [14:21:19] Je m'excuse. Je parle de l'époque de... de l'accord de Ouagadougou.

25 R. [14:21:24] Ah !

26 Q. [14:21:24] À l'époque du désarmement, qu'est-ce que le gouvernement ivoirien, à
27 l'époque, avait fait pour encourager le désarmement de ces groupes ?

28 R. [14:21:35] Autant que je me rappelle, hein, beaucoup de choses ont été promises :

1 la réinsertion... euh... le paiement des armes déposées, et encouragé vivement par le
2 Président en ce temps-là. C'est ce que j'évoquais tout à l'heure en disant qu'il serait
3 même... qu'il se serait même déplacé dans l'Ouest pour présider à la première
4 cérémonie de désarmement et d'incinération des armes. Et chaque chef de groupe
5 avait été en son temps appelé et il avait été dédommagé. Il avait été demandé à
6 chaque chef de groupe d'autodéfense de donner la liste de ses hommes. Et ça avait
7 été fait.

8 Q. [14:22:26] Monsieur le témoin, sur ce sujet, j'aimerais vous montrer un autre
9 document avant la pause.

10 M. DEMIRDJIAN : [14:22:34] Pour le Greffe, c'est le CIV-OTP-0025-0792.

11 M^e ALTIT : [14:22:45] Le numéro, s'il vous plaît.

12 M. DEMIRDJIAN : [14:22:46] Pardon, pardon, pardon. Le 25. Le réflexe viendra.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Merci.

15 Q. [14:23:22] Alors, le document commence avec un titre : « Analyse, plainte contre le
16 chef de MILOCI ». L'entête indique que ça vient du groupe de sécurité de la
17 Présidence. C'est transmis par le lieutenant-colonel Ahouma Brouha Nathanaël. Et si
18 on descend un petit peu, c'est envoyé « à l'attention de M. le chef de cabinet du
19 Président. » Alors, la lettre de couverture dit : « J'ai l'honneur de vous transmettre à
20 titre de compte rendu la plainte formulée par le Mouvement ivoirien pour la
21 libération de l'ouest de la Côte d'Ivoire. »

22 Tout d'abord, êtes-vous familier avec ce... ce groupe : Mouvement ivoirien pour la
23 libération de l'ouest de la Côte d'Ivoire ?

24 R. [14:24:12] Oui, je disais tout à l'heure que les noms des groupes d'autodéfense ne
25 me revenaient pas, ceux qui avaient été dissous. Effectivement, MILOCI faisait partie
26 de ces groupes-là, de l'ouest.

27 Q. [14:24:33] D'accord.

28 M. DEMIRDJIAN : [14:24:35] Est-ce que nous pouvons passer à la page suivante ?

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 Q. [14:24:43] Alors, là, nous voyons la lettre. Au départ, on avait vu la... la page
3 couverture. Alors : « Objet » : Plainte contre M. Abdoulaye Diomande Gouesse, dit
4 Pasteur Gammi. »

5 Tout d'abord, est-ce que vous êtes familier avec ce nom ?

6 R. [14:25:10] Oui. Pasteur Gammi, oui, il est un des membres de... machin de l'ouest,
7 oui.

8 Q. [14:25:18] D'accord.

9 M. DEMIRDJIAN : [14:25:21] Si nous pouvons passer en session privée, Monsieur le
10 Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:25:26] Passons à huis
12 clos partiel quelques minutes. Ensuite, je dois rendre une décision sur la règle 74, et
13 ensuite, nous pourrons déjeuner.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 25)*

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (*Passage en audience publique à 14 h 29*)

3 M. LE GREFFIER : [14:28:56] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
4 Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:29:13] Je vous remercie.

6 Monsieur le témoin, ce matin, avant de commencer votre déposition, vous aviez
7 demandé à avoir des garanties en application de la règle 74. Vous connaissiez... très
8 bien connaître la règle 74.

9 Le substitut du Procureur a fait la même demande, et la Chambre, maintenant, vous
10 garantit, en vertu de cette règle 74-3, que votre déposition ne sera pas utilisée contre
11 vous, ni directement ni indirectement, dans aucune poursuite ultérieure de la part de
12 cette Cour, à part, bien sûr, toute poursuite en application de l'article 70 et 71 qui
13 gouvernent les délits contre l'administration de la justice, si vous ne dites pas la
14 vérité.

15 Donc, s'il y a des questions qui vous sont posées et qui pourraient éventuellement
16 résulter en votre auto-incrimination, eh bien, votre réponse se fera à huis clos partiel,
17 et la réponse sera confidentielle. La partie posant la question doit demander le huis
18 clos partiel avant de poser la question qui pourrait éventuellement aboutir à une
19 auto-incrimination. Et bien entendu, le conseil de permanence est là pour veiller au
20 grain.

21 R. [14:30:44] Merci, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:30:44] Donc, vous avez
23 vos garanties.

24 Nous pouvons donc maintenant faire la pause, une pause d'une heure, et nous
25 siégerons pendant une heure, et non pas une heure et demie, puisque
26 précédemment, je vous avais annoncé trois séances d'une heure et demie, mais la
27 dernière séance ne fera qu'une heure, et nous terminerons à 16 h 30. Donc, nous
28 reprendrons à 14 h 30... à 15 h 30.

- 1 LE TÉMOIN : [14:31:18] Merci, Monsieur le Président.
- 2 M. L'HUISSIER : [14:31:23] Veuillez vous lever.
- 3 *(L'audience est suspendue à 14 h 31)*
- 4 *(L'audience est reprise en public à 15 h 33)*
- 5 M. L'HUISSIER : [15:33:16] Veuillez vous lever.
- 6 Veuillez vous asseoir.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:33:37] À nouveau,
- 8 bonjour.
- 9 Rebonjour, Monsieur le témoin.
- 10 M. LE TÉMOIN : [15:33:43] Bonsoir, Monsieur le Président.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:33:50] Avant de
- 12 redonner la parole à M. le Procureur afin qu'il poursuive son interrogatoire,
- 13 j'aimerais voir, enfin, nous aimerions tous voir M^e Seydou Doumbia qui, en principe,
- 14 est votre conseiller juridique. Je voudrais simplement que cela soit consigné au
- 15 compte rendu.
- 16 J'espère qu'il n'est pas tombé.
- 17 Que se passe-t-il ?
- 18 M^e SEYDOU DOUMBIA (interprétation) : [15:34:42] Est-ce que vous pouvez... vous
- 19 pouvez me voir ?
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:34:48] Non, je ne vous
- 21 vois pas.
- 22 Maître Seydou Doumbia ?
- 23 Bien, bonjour.
- 24 M^e SEYDOU DOUMBIA : [15:35:02] Oui, Monsieur le Président. Bonjour.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [15:35:02] Bonjour.
- 26 M^e SEYDOU DOUMBIA : [15:35:04] Bonjour.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:35:06] Vous êtes présent
- 28 depuis le début de la déposition du témoin, depuis ce matin, si je ne m'abuse, et

1 vous avez entendu la décision de la Chambre en ce qui concerne les assurances
2 octroyées au titre de la règle 74. Votre témoin... votre client est tout à fait informé de
3 ses droits ainsi que de ses obligations. Est-ce que vous pouvez le confirmer, s'il vous
4 plaît ?

5 M^e SEYDOU DOUMBIA : [15:35:39] Je le confirme, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [15 :35 :41] Je vous remercie beaucoup.

7 Nous allons maintenant poursuivre l'interrogatoire de l'Accusation.

8 Merci beaucoup, Maître.

9 M^e SEYDOU DOUMBIA : [15:35:52] Merci beaucoup.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [15:35:56] Je vous redonne la parole,
11 Monsieur le Procureur, pour la suite de votre interrogatoire.

12 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:36:06] Merci, Monsieur le Président.

13 Q. [15:36:11] (*Intervention en français*) Bon après-midi, Monsieur le témoin.

14 R. [15:36:13] Merci, Monsieur le Procureur.

15 Q. [15:36:18] Alors, vous vous souvenez, avant notre pause, nous avons vu le
16 document relatif au groupe, le... le MILOCI, et vous nous disiez que, bon, les noms
17 ne vous revenaient pas.

18 Est-ce que, entre-temps, vous vous êtes rappelé de... de certains noms de groupes
19 d'autodéfense dans l'Ouest ?

20 R. [15:36:45] J'avoue que je n'y ai pas réfléchi, mais si vous avez quelques noms, je
21 peux les confirmer.

22 Q. [15:36:48] Bon, juste un exemple, peut-être. Est-ce que le FLGO, ça vous dit
23 quelque chose ?

24 R. [15:36:53] Oui. FLGO, oui.

25 Q. [15:36:59] Oui.

26 Est-ce que vous savez qui était le dirigeant de ce groupe ?

27 R. [15:37:05] Le nom ne me revient pas, mais FLGO, c'est Front de libération du
28 Grand-Ouest. Bon, c'est... un chef de canton, là, mais le nom ne me revient pas.

1 Q. [15:37:24] Très bien.

2 Alors, si j'ai bien compris ce que vous nous avez expliqué avant la pause, c'est que, à
3 cette époque-là, pour le Président Gbagbo, il était important d'aller dans l'Ouest,
4 comme vous l'avez expliqué, en ce qui concernait le processus de désarmement. Est-
5 ce bien ça ?

6 R. [15:37:44] Oui.

7 Q. [15:37:48] Et...

8 Oui, on me demande de ralentir, alors je vais être très, très lent, autant que possible,
9 pour la traduction.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:38:00] Si vous éteigniez
11 votre microphone après avoir posé votre question, puis que vous le rallumiez, ce
12 serait peut-être une bonne façon de vous rappeler.

13 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:38:13] Merci beaucoup, Monsieur le
14 Président.

15 Q. [15:38:18] (*Intervention en français*) Oui, alors, gardons en tête ce qu'on vient de
16 dire à propos du désarmement dans l'Ouest. Vous vous rappelez aussi du document
17 de l'ANSI qui faisait part de ses craintes de la reconstitution de ces groupes. Alors, la
18 question que j'ai pour vous, c'est : quel était l'intérêt pour le Président de la
19 République, la reconstitution de ces groupes d'autodéfense ? Quel était l'intérêt pour
20 lui ?

21 R. [15:38:50] Non, il n'avait pas intérêt, au contraire. Je ne vois pas... Je pense pas
22 qu'il avait un intérêt, au contraire. Il soutient le maintien de la dissolution des... des
23 groupes. Ceux qui reconstituaient, je les ai qualifiés tout à l'heure de... de bandits,
24 de gens non contrôlés, incontrôlables. Mais sinon, c'est pas... le Président n'avait
25 aucun intérêt, je pense pas.

26 Q. [15:39:25] C'est moi qui me suis mal exprimé, Monsieur le témoin.

27 La question...

28 R. [15:39:29] Bien.

1 Q. [15:39:29] ... c'était vraiment de savoir : est-ce que cette information était d'un
2 certain intérêt, donc la reconstitution de ces groupes, cette information en tant que
3 telle est-elle d'un intérêt pour le Président de la République, comme (Expurgé)
4 dans (Expurgé) note d'information ?

5 R. [15:39:48] Ah oui, il fallait qu'il soit informé de cela, puisqu'il voulait absolument
6 que les groupes soient dissous. Alors, il fallait qu'il le sache, et il pouvait donner des
7 ordres là où il faut pour que soient détectés ceux qui reconstituent. Voilà.

8 Q. [15:40:10] D'accord.

9 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:40:11] Pour les prochaines trois questions, j'ai
10 besoin d'aller en audience privée, s'il vous plaît.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:40:20] Passons à huis
12 clos partiel, s'il vous plaît.

13 *(Passage à huis clos partiel à 15 h 40)*

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 *(Passage en audience publique à 15 h 43)*

14 M. LE GREFFIER : [15:43:25] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
15 Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:43:31] Merci.
17 Veuillez continuer.

18 M. DEMIRDJIAN : [15:43:36] Merci, Monsieur le Président.

19 Est-ce qu'on pourrait avoir le document CIV-OTP-0045-0124 ?

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Q. [15:44:03] Très bien. Monsieur le témoin, vous allez voir à nouveau un document
22 à l'écran. Il semble avoir « la » même en-tête de l'ANSI que nous avons vue au
23 préalable. « Celle-ci » s'intitule « soit transmis ». (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 R. [15:44:25] Oui.

26 Q. [15:44:26] D'accord.

27 Vous voyez, à... à droite, la date, c'est : « Abidjan, le 3 mars 2011 ».

28 R. [15:44:38] Oui.

1 Q. [15:44:39] Et le document est transmis à l'inspecteur général Bredou Mbia.

2 R. [15:44:51] Oui.

3 Q. [15:44:51] (Expurgé)

4 (Expurgé?

5 R. [15:44:58] Exact.

6 M. DEMIRDJIAN : [15:44:59] Pouvons-nous tourner la page, s'il vous plaît, à... à la
7 page suivante ?

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Merci.

10 Q. [15:45:12] Alors, vous voyez le sujet : « Point de situation par secteur dans le
11 district d'Abidjan du 1^{er} et 2 mars ». Alors, cette page est divisée par secteurs, et
12 j'aimerais qu'on descende au bas de la page et qu'on regarde la dernière section
13 intitulée « Plateau ».

14 On parle ici de jeunes de la Sorbonne solidarité qui ont pris à partie des soldats de
15 l'ONUSI devant l'hôtel Tiama le mardi 1^{er} mars.

16 Premièrement, pouvez-vous nous dire qu'est-ce que c'est, des jeunes de la Sorbonne
17 solidarité ?

18 R. [15:46:11] Sorbonne, c'est un lieu public où des jeunes constitués en... en... je sais
19 pas comment on... on peut appeler ça, qui se nomment comme ça, et qui viennent
20 dans ces lieux-là décrire les situations qu'ils vivent, appeler parfois à la résistance ou
21 bien surtout... surtout, donner et commenter les informations qui circulent en ville.
22 Voilà. Donc, les uns se nomment « solidarité », et puis d'autres ainsi de suite. Il y a
23 plusieurs groupes de Sorbonnards, comme on dit. Voilà.

24 Q. [15:47:01] Très bien.

25 R. [15:47:04] Oui.

26 Q. [15:47:06] Si je fais une pause, sachez, c'est pour les interprètes, alors je... je fais
27 une pause...

28 R. [15:47:11] Ah, O.K. O.K.

1 Q. [15:47:13] ... une pause de cinq secondes pour qu'on se (*inaudible*) pas.

2 R. [15:47:22] Oui, d'accord.

3 Q. [15:47:23] La phrase suivante... le paragraphe suivant indique *qu'un jeune a été
4 blessé à la tête par un coup de crosse d'un soldat de *l'ONUCI alors qu'il tentait de
5 lui arracher son arme. Et enfin, un soldat onusien a été dépossédé de son pistolet
6 automatique par un jeune qui s'est enfui avec l'arme.

7 M. DEMIRDJIAN : [15:47:48] Et si l'on peut passer à la page suivante, au haut de la
8 page.

9 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

10 Q. [15:47:57] La première phrase dit : « Les policiers du commissariat
11 du 1^{er} arrondissement ne sont pas intervenus, ce qui a été apprécié par les jeunes de
12 la Sorbonne. »

13 Comment expliquez-vous cette non-intervention des policiers du commissariat
14 du 1^{er} arrondissement ?

15 R. [15:48:21] D'abord, je voudrais préciser que...

16 M. GBOUGNON : [15:48:25] Monsieur le Président...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:48:28] Un instant,
18 Monsieur le témoin. Un instant, s'il vous plaît. Ne répondez pas immédiatement. Il y
19 a une intervention de la part de la Défense de M. Blé Goudé.

20 Allez-y, Maître.

21 M. GBOUGNON : [15:48:46] Oui, Monsieur le Président, il y a deux choses qui me
22 dérangent dans... dans la question.

23 D'abord, peut-être que c'est une affaire terminologique, mais quand on commence
24 par demander au témoin s'il est familier à ce document, je ne sais pas la traduction
25 en anglais, mais « familier », je veux dire, j'aurais (*phon.*) souhaité qu'on demande au
26 témoin : est-ce que ce document, en particulier, il l'a vu. Parce que quand on lui
27 demande s'il est familier... s'il est familier à ce document qui émanerait peut-être
28 d'un organisme X ou bien Y, ça n'a pas la même... ça n'a pas la même terminologie.

- 1 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:49:31] Un instant, s'il vous plaît.
- 2 Est-ce que l'on pourrait demander au témoin d'enlever ses... son casque d'écoute ?
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 M. GBOUGNON : [15:50:04] Je continue ?
- 7 Maintenant, on... on lui demande de faire...
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:50:08] Un instant, un
- 9 instant. Nous voulons d'abord interrompre la connexion.
- 10 *(Déconnexion de la liaison audio de la vidéoconférence)*
- 11 Maître Gbougnon.
- 12 M. GBOUGNON : [15:50:35] Enfin, on... je crois, si j'ai bien compris la question, on
- 13 demande maintenant au témoin pourquoi est-ce que le commissariat du... du
- 14 1^{er} arrondissement n'a pas eu telle ou bien telle réaction. Ça veut dire qu'on est en
- 15 train de demander au témoin d'interpréter ou bien de commenter ce que le
- 16 commissaire... la décision du commentaire (*sic*)... du... du... du... du
- 17 1^{er} arrondissement. Je ne crois pas qu'il soit... qu'il soit apte à cet effet. Il faut qu'on
- 18 soit un peu juste avec le témoin. S'il y a un fait particulier, on lui demande s'il a
- 19 connaissance de ces faits, mais qu'on lui demande d'interpréter la réaction, même
- 20 l'inaction d'un commissaire de police, je ne pense pas qu'il... qu'il soit apte à le faire.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:51:25] Mais s'il n'est pas
- 22 en mesure de le faire, il nous le dira. S'il ne peut pas répondre à cela, il le dira,
- 23 comme il l'a fait précédemment. Je pense qu'il faudrait simplement lui poser la
- 24 question. Le témoin est à même de nous dire ce qu'il sait et ce qu'il ne sait pas.
- 25 Veuillez poursuivre, Monsieur le Procureur.
- 26 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:51:52] Merci.
- 27 Est-ce que nous pouvons repasser... À... à l'avenir, s'il y a une objection, il faudrait
- 28 peut-être s'assurer que le témoin n'est pas en mesure d'entendre ladite objection.

1 (Reconnexion de la liaison audio de la vidéoconférence)

2 Q. [15:52:32] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, vous nous entendez ?

3 R. [15:52:34] Là, oui, je vous entends maintenant, Monsieur le Président (*sic*).

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:56:26] Ne vous inquiétez
20 pas, nous procéderons à l'expurgation.

21 Je m'adresse à vous, Monsieur le témoin : nous allons procéder aux expurgations
22 nécessaires.

23 LE TÉMOIN : [15:56:50] Je vous remercie, Monsieur le Président. C'est mieux.

24 M. DEMIRDJIAN : [15:56:56] Très bien.

25 Q. [15:57:02] Alors, si je retourne aux commentaires de la page 3, en haut de la
26 page 3, savez-vous pourquoi dans ce document on indique que « la non-intervention
27 a été appréciée par les jeunes de la Sorbonne » ? Pourquoi est-ce que cette
28 information est incluse ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:57:22] Je souhaiterais
2 que nous passions à huis clos partiel, sinon, comment est-ce que l'on peut poser ce
3 genre de question à un citoyen ordinaire ? Il faut passer à huis clos partiel pour
4 poser des questions relatives à un document qui provient de cette source que vous
5 connaissez.

6 *(Intervention en français)* Maître Gbougnon.

7 M. GBOUGNON : [15:57:58] Oui, Monsieur le...

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 58) * Reclassifié en partie en public*

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 M^e ALTIT : [16:29:00] (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, le Procureur a déposé le 10 juin une
16 demande d'admission des déclarations antérieures de cinq témoins — comme je fais
17 vite, je ne vous les énumère pas.
18 Les déclarations, les annexes aux déclarations et les documents pertinents qui
19 concernent ces témoins font plus de 1 000 pages.
20 Cette demande du Procureur inclut également une demande de révision de la
21 décision de la Chambre sur la préparation des témoins, ainsi qu'une demande
22 d'admission de documents sur la base du paragraphe 43 de la décision sur la
23 conduite des débats.
24 La Défense va donc devoir répondre à trois requêtes en une, analyser toutes les
25 déclarations des témoins en question et les annexes, et analyser avec précision la
26 base juridique de la demande de révision. La Défense a jusqu'au 24 juin pour
27 répondre.
28 Par ailleurs, le Procureur vient de déposer aujourd'hui une demande d'admission de

1 preuve documentaire sur la base du paragraphe 43 de la décision sur la conduite des
2 débats. Cette demande porte sur 131 documents. La Défense va devoir analyser tous
3 ces documents dans le détail afin de préparer une réponse. Et la Défense a
4 jusqu'au 23 juin pour ce faire.

5 La Défense demande respectueusement à votre Chambre une prorogation de délai
6 pour répondre à ces deux requêtes. Ses moyens limités ne lui permettent pas de faire
7 toutes les vérifications nécessaires pour exercer pleinement son droit de réponse
8 dans le délai imparti. Elle doit préparer les prochains témoins qui vont s'enchaîner
9 quasiment sans interruption jusqu'à 15 juillet, et parmi ces témoins, certains ont fait
10 des déclarations qui comptent plusieurs centaines de pages. Par conséquent, la
11 Défense demande respectueusement à la Chambre une prorogation de délai d'une
12 semaine pour répondre à la demande du Procureur portant sur l'admission des
13 déclarations antérieures, soit jusqu'au 30 juin 2016.

14 Deuxièmement, étant donné que l'admission des éléments documentaires n'a pas
15 d'impact sur les prochains témoins, la Défense demande respectueusement à la
16 Chambre une prorogation de délai jusqu'au 29 juillet 2016 pour répondre à la
17 demande du Procureur qui a été déposée aujourd'hui.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (*L'audience est levée à 16 h 33*)
- 7 RAPPORT DE RECLASSIFICATION
- 8 En application des instructions de la Chambre de première instance I contenues dans
- 9 le courriel en date du 16 juillet 2019, la version publique reclassifiée et moins
- 10 expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.